



Commune de COMBS LA VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024

Délibération n° 01

Date de convocation
15.03.2024

Date d'affichage
20.03.2024

**Nombre de
Conseillers**

en exercice : 35

présents : 25

votants : 34

Objet : Délégation du conseil municipal au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT - modification.

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq mars, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Guy GEOFFROY.

Présents

M. G. GEOFFROY – M. C. DELPUECH – Mme J. BREDAS – M. J. SAMINGO – Mme M. GOTIN – M. JM. GUILBOT – Mme LA. MOLLARD-CADIX – M. D. VIGNEULLE – Mme LM. LODE-DEMAS – Mme M. GEORGET – Mme F. SAVY – Mme M. LAFFORGUE – Mme C. LAFONT – M. C. LUTTMANN – Mme C. KOZAK – M. B. ZAOUÏ – Mme AM. BOURDELEAU LE ROLLAND – M. E. ALAMAMY – M. Y. LERAY – M. FC. YOUNBI NGAMO – Mme H. KIRCALI – Mme KD. ILLMANN – Mme L. MASSE – M. B. VRIGNAUD – M. D. ROUSSAUX.

Absents représentés

Mme MM. SALLES par M. G. GEOFFROY – M. F. BOURDEAU par M. Y. LERAY – M. G. ALAPETITE par Mme C. LAFONT – M. C. GHIS par M. E. ALAMAMY – M. J. RANQUE par M. C. DELPUECH – Mme C. VIVIAN par M. JM. GUILBOT – M. S. ROUILLIER par M. B. VRIGNAUD – Mme A. ADJELI par Mme L. MASSE – M. P. PELLOUX par M. D. ROUSSAUX.

Absente

Mme A. MEJIAS

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 077-217701226-20240325-DEL_25MAR24__1-DE

M. Claude LUTTMANN a été élu secrétaire de séance.

Monsieur Eric ALAMAMY, rapporteur, soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Dans l'intérêt d'une gestion efficace et réactive des affaires de la commune, le Conseil Municipal s'est prononcé le 26 février dernier sur les délégations accordées à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

L'examen de cet acte a appelé une remarque de la Préfecture concernant le point 30.

Le contrôle de légalité demande que soit indiquée l'admission en non-valeur :

- soit de tous les titres de recettes ;
- soit les titres de recettes de certaines catégories en précisant lesquels.

Par conséquent, la nouvelle rédaction proposée du point 30 est la suivante :
30° D'admettre en non-valeur **tous les titres de recettes**, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Au vu de ces éléments, je vous propose d'approuver la modification de la délibération n°1 du conseil municipal du 26 février 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°1 du conseil municipal du 26 février 2024 relative à la délégation du Conseil municipal au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT,

VU l'avis de la Commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines,

CONSIDERANT que le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT que le conseil municipal a adopté la délibération n°1 du 26 février 2024 relative à la délégation du Conseil municipal au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT que la Préfecture de Seine-et-Marne invite le conseil municipal à évoquer le point 30 pour apporter une précision sur les titres de recettes admis en non-valeur,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre en compte cette remarque,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 077-217701226-20240325-DEL_25MAR24__1-DE



DECIDE de déléguer au Maire, pendant la durée de son mandat, les attributions suivantes qui correspondent aux vingt-neuf alinéas de l'article L. 2122-22 du CGCT,

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 800 € HT par jour**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 5 000 000 € maximum annuel**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 1.5 millions d'euros H.T, pour les marchés de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Pour les marchés de travaux dont le montant est supérieur ou égal à 1.5 millions d'euros H.T., le conseil municipal demeurera compétent uniquement pour leur préparation ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **à l'EPCI Grand Paris Sud et à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 30 000€** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 077-217701226-20240325-DEL_25MAR24__1-DE

S²LO

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum annuel de 4 000 000 €**,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans limitation, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 50 000€ pour la valeur de chaque bien considéré** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune **et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code**

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **pour les opérations inférieures à un montant de 2 000 000 €**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **pour les opérations inférieures à un montant de 2 000 000 €**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur tous les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100 euros, fixé par décret**. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 077-217701226-20240325-DEL_25MAR24__1-DE



31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

AUTORISE le Maire à déléguer en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions dans lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération, au premier adjoint ou, s'il est lui-même empêché, aux adjoints suivant dans l'ordre du tableau,

AUTORISE le Maire à se faire représenter devant les tribunaux par un adjoint ou un fonctionnaire territorial.

INVITE le Maire à rendre compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions prises en vertu de sa délégation et, à dresser au moins une fois par an un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

DIT que la délibération n°1 du conseil municipal du 26 février 2024 est abrogée.

Combs-la-Ville, le 25 mars 2024

Le Maire
Guy GEOFFROY



Le secrétaire de séance
Claude LUTTMANN

Pour : 34
Contre : -
Abstention :-

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 077-217701226-20240325-DEL_25MAR24__1-DE